



## PRÉFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement CENTRE-Val de Loire

A Orléans, le 14 août 2015

Unité territoriale du Loiret

### ***Installations classées***

**Société Coopérative Agricole  
des PROducteurs du Gatinais  
(C.A.PRO.GA.) La Meunière**

**Commune NOGENT SUR VERNISSON**

***Proposition de prescriptions complémentaires,  
suite à une modification de la nomenclature***

## ***Rapport de l'inspection des installations classées***

### **1. OBJET DU RAPPORT**

Le présent rapport a pour objet d'informer Monsieur le préfet du résultat de l'examen par l'inspection des installations classées de la déclaration d'antériorité et de réduction des risques à la source du 30 juillet 2015 du Directeur Général de la Société Coopérative Agricole des PROducteurs du Gatinais C.A.PRO.GA. La Meunière.

Établissement concerné : Société Coopérative Agricole des PROducteurs du Gatinais C.A.PRO.GA. La Meunière ;

Adresse du siège social : 190, rue Paul Doumer à MONTARGIS ;

Adresse de l'établissement : lieu-dit « Les Fiettes » à NOGENT SUR VERNISSON.

Le présent rapport propose à Monsieur le préfet du Loiret une actualisation du classement des activités exploitées par la société C.A.PRO.GA. La Meunière sur son site de NOGENT SUR VERNISSON ainsi que des prescriptions qui lui sont applicables au regard de la déclaration précitée du 30 juillet 2015.

## **2. CONTEXTE**

À la suite de l'adoption du règlement européen CE n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit « règlement CLP », les dénominations de dangers ainsi que les modalités de classement et d'étiquetage des substances et des mélanges de substances en circulation au sein de l'Union européenne ont fait l'objet de profondes modifications.

Ces évolutions apportées par ce règlement ont un impact sur le régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En effet, le champ d'application de la directive Seveso 2 et la nomenclature des ICPE, qui repose actuellement sur les deux directives européennes de classification et d'étiquetage des substances et des préparations, dites respectivement DSD et DPD, sont rendus caducs par ce nouveau règlement qui abroge le système réglementaire préexistant au 1<sup>er</sup> juin 2015.

La directive européenne N° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite Seveso 3 est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2015 dans le cadre de la prévention et de la gestion des accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux. Sa transposition dans le droit français s'est faite au travers de la loi DDADUE du 16 juillet 2013 (modifiant la partie législative du code de l'environnement), des décrets du 3 mars 2014 n°2014-284 (modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement) et 2014-285 (modifiant la nomenclature des ICPE), et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 (abrogeant l'arrêté ministériel du 10 mai 2000). Ces textes s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Les termes « établissement », « établissement Seveso Seuil Haut », « établissement Seveso Seuil bas » sont définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

### **2.1. Bénéfice des droits acquis**

Cette nouvelle réglementation implique entre autres une refonte de la nomenclature des ICPE (décret 2014-285 du 3 mars 2014) qui concerne tous les établissements ayant sur site des substances ou mélanges. Les principaux points sont les suivants :

- Les seuils et rubriques sont revus. Il n'y a pas d'équivalence directe entre les anciennes et les nouvelles rubriques de la nomenclature.
- Suppression du régime AS (Autorisation avec Servitudes). Les seuils Seveso Seuil Bas (SB) et Seveso Seuil Haut (SH) sont précisés pour chaque rubrique. La règle du cumul est également conservée.
- Création de 80 rubriques 4000 pour les substances concourant au statut Seveso.
- Le nombre des rubriques 1000 restantes est réduit.
- La nouvelle rubrique 4001 soumet à autorisation les installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou seuil haut mentionnée par l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, des ICPE actuellement soumises à simple autorisation, enregistrement, déclaration, voire non classées peuvent changer de régime avec la nouvelle nomenclature qui s'applique depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015.

L'article L. 515-32 du code de l'environnement prévoit un recensement des substances ou mélanges présents dans les établissements Seveso Seuil Haut (SH) ou Seuil Bas (SB). Ce recensement devra avoir été effectué au 31 décembre 2015 pour les établissements qui étaient déjà Seveso seuil bas ou seuil haut avant le 1<sup>er</sup> juin 2015, ou au 1<sup>er</sup> juin 2016 pour ceux qui le deviennent à la suite du changement de nomenclature, sur le site Internet qui sera mis en place par le Ministère.

L'article L. 513-1 du code de l'environnement donne droit, en cas de changement de classement ICPE, à continuer d'exploiter l'installation, sans avoir à solliciter une autorisation, sous réserve de se faire connaître au préfet. Il est attendu que les exploitants transmettent au préfet leur nouvelle situation réglementaire en indiquant les éléments suivants demandés par l'article R. 513-1 du code de l'environnement :

- Identité du demandeur,
- Emplacement de l'installation,
- La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

## **2.2. *Classement des activités de stockage des engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium***

Avec les modifications « Seveso 3 » apportées par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, le classement des activités de stockage des engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium s'établit comme suit :

**Rubrique 4702 :** Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.

**4702 – I —** Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;
- comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (\*) du règlement européen.

**Quantité seuil bas** au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement : **5 000 t.**

**Quantité seuil haut** au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement : **5 000 t.**

**4702 – II —** Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (\*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;
- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;
- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.

**Quantité seuil bas** au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement : **1 250 t.**

**Quantité seuil haut** au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement : **5 000 t.**

**4702 – III —** Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.

**Quantité seuil haut** au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement : **5 000 t.**

**4702 – VI** — Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).

**Ces engrais ne sont pas comptabilisés pour le classement Seveso.**

### **3. DÉTERMINATION DU CLASSEMENT SEVESO ET ICPE DE L'ÉTABLISSEMENT C.A.PRO.GA. LA MEUNIÈRE DE NOGENT SUR VERNISSON**

Par transmission du 30 juillet 2015, le Directeur Général de la Société Coopérative Agricole des PROducteurs du Gatinais C.A.PRO.GA. La Meunière a précisé la nature et le volume de l'ensemble des activités qu'il exploite dans son établissement de NOGENT SUR VERNISSON.

En vertu de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, cette transmission, dans l'année suivant la mise en application des décrets du 3 mars 2014 n°2014-284 et 2014-285, constitue une déclaration d'existence des activités précédemment exploitées sur ce site au titre des rubriques 1111, 1131, 1172, 1173, 1331, 1412 et 1432.

Cette déclaration vise également une modification de la nature des engrais solides simples et composés précédemment entreposés dans cet établissement. Ainsi, l'exploitant déclare ne plus entreposer d'engrais répondants aux spécifications associées à la rubrique 4702-II, désormais remplacés par des produits répondants aux spécifications associées à la rubrique 4702-III.

#### **3.1. Classement ICPE**

La situation administrative de l'établissement exploité par la société C.A.PRO.GA. La Meunière à NOGENT SUR VERNISSON, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est présentée par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
<b>2175 – 1</b>	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, la capacité totale étant supérieure à 500 m <sup>3</sup> .	Capacité totale de stockage : 780 m <sup>3</sup> (inchangé)	A
<b>2160 – 1a</b>	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : en silos plats, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> .	Capacité totale de stockage : 114 270 m <sup>3</sup> Silo 2 : 52 000 m <sup>3</sup> répartis en 2 cellules ouvertes délimitées par des cloisons amovibles ; Silo 3 : 62 270 m <sup>3</sup> répartis en 2 cellules métalliques ouvertes, de type palplanche. (inchangé)	E
<b>2910 – A2</b>	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. « A », lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique totale : 14,55 MW 1 séchoir de céréales (combustible : Gaz Propane Liquéfié). (inchangé)	DC
<b>4702</b>	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU42.001.  4702-I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium	La quantité maximale d'engrais solides simples et composés, tous critères confondus, est limitée à 1 240 t  0 t répondant aux critères I (inchangé)	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
	<p><b>susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue</b> (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;</li> <li>– comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen.</li> </ul> <p><b>4702-II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium</b> (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %;</li> <li>– supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</li> <li>– supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.</li> </ul> <p><b>4702-III.b Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids</b> ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t.</p> <p><b>4702-IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III</b> (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %) ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t.</p>	<p><b>0 t répondant aux critères II (précédemment soumis à déclaration au titre de la rubrique 1331-IIc, pour un volume de 1240 t)</b></p> <p><b>1240 t répondant aux critères III (inchangé)</b></p> <p><b>1240 t répondant aux critères IV (inchangé)</b></p>	NC   DC   NC
<b>4718 – 2</b>	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</b> (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t (1 réservoir aérien de 100,720 m <sup>3</sup> de GPL, taux de remplissage égal à 85 % maximum).	<b>Volume maximal présent : 45 t (inchangé)</b>	<b>DC</b>

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### 3.2. Classemement Seveso 3

#### Dépassemement direct :

Aucune des activités exploitées la société C.A.PRO.GA. La Meunière à NOGENT SUR VERNISSON ne répond au dépassement direct des seuils Seveso définis au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

#### Règles de cumul :

Pour mémoire, la règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas, telles que les substances répondant aux spécifications associées à la rubrique 4702-III.

#### Détails des calculs de la règle de cumul :

	Dépassemement par la règle du cumul Seuil Bas	SB	Dépassemement par la règle du cumul Seuil Haut	SH
S (a)	1,238 (rubriques 2710 et 4110)/5 + 4,9 (rubrique 4130)/50 = 0,346	Non	1,238 (rubriques 2710 et 4110)/20 + 4,9 (rubrique 4130)/200 = 0,086	Non
S (b)	3,99 (rubriques 4331 et 2710)/5000 + 2,5 (rubrique 4734)/2500 + 45 (rubrique 4718)/50 = 0,902	Non	3,99 (rubriques 4331 et 2710)/50000 + 2,5 (rubrique 4734)/25000 + 45 (rubrique 4718)/200 + 1240 (rubrique 4702.III)/5000 = 0,473	Non
S (c)	20,89 (rubriques 2710 et 4510)/100 + 20 (rubrique 4511)/200 = 0,310	Non	20,89 (rubriques 2710 et 4510)/200 + 20 (rubrique 4511)/500 = 0,145	Non

En raison des quantités de produits mises en jeu, l'établissement est classé sous le régime de l'autorisation et ne relève plus du statut SEVESO par règles du cumul, tel que défini au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Il n'est donc plus soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

Dans ce contexte, l'arrêté de prescriptions complémentaires établi selon le projet joint au présent rapport vise :

- en son article 1 et à sa notification, l'abrogation des prescriptions des articles 1.2.1 (liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées), 1.2.6 (statut Seveso) et 7.2.3 (information préventive sur les effets dominos externes) de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 de prescriptions complémentaires autorisant la Société C.A.PRO.GA. La Meunière à poursuivre l'exploitation du complexe céréalier qu'elle exploite au lieu-dit « Les Fiettes », à NOGENT SUR VERNISSON ;
- en son article 2, l'actualisation de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées précédemment visée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral précité du 8 avril 2015, au regard de la nouvelle situation administrative de l'établissement de la société C.A.PRO.GA. La Meunière situé à NOGENT SUR VERNISSON.

#### **4. CONCLUSION**

Compte tenu de ce qui précède, le service de l'inspection propose à monsieur le préfet :

- de prendre acte de la nouvelle situation administrative décrite ci-dessus, en indiquant, au Directeur Général de la société CAPROGA La Meunière, que l'établissement qu'il exploite à NOGENT SUR VERNISSON relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- d'informer l'exploitant que le bénéfice de l'antériorité lui est accordé pour les activités relevant des rubriques 4702 et 4718 exercées au sein de son établissement.

Par ailleurs, afin d'acter cette nouvelle situation administrative et d'abroger les prescriptions associées au statut Seveso, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet l'adoption d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

En conséquence, l'inspection des installations classées soumet à l'avis du CODERST le projet de prescriptions complémentaires rédigé dans ce sens et joint au présent rapport, projet pour lequel il est proposé d'émettre un avis favorable.

L'inspecteur de l'environnement

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à monsieur le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret – Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS CEDEX.

Pour le directeur,

Signé

*Pièce jointe : un projet d'arrêté préfectoral*

*Copie à : DREAL Centre – SEIR*